

Règlement Intérieur des études de l'IUT de Tarbes

*Texte approuvé par le Conseil d'IUT
le 8 juillet 2015*

Dispositions communes à toutes les formations	1
Article 1 - Usages des locaux et installations	1
Article 2 - Modalités pédagogiques spéciales	1
Article 3 - Absences aux enseignements	1
Article 4 - Contrôle des connaissances	2
Article 5 - Modalités d'acquisition et de capitalisation d'unités d'enseignement	4
Article 6 - Modalités de validation d'un semestre (DUT uniquement)	4
Article 7 - Modalités de passage d'un semestre à l'autre et de redoublement	4

Chaque année, le Règlement Intérieur des Études et les Modalités de Contrôle des Connaissances sont soumis au vote du Conseil d'IUT de la rentrée universitaire. Les documents seront consultables par voie d'affichage et disponible dans chaque secrétariat pédagogique.

Dispositions communes à toutes les formations

Article 1 - Usages des locaux et installations

L'usage des locaux et équipements est subordonné au respect des règles minimales qu'exige toute vie en collectivité. Chacun veillera ainsi à ne pas gêner l'autre par des comportements dangereux, bruyants ou salissants. On précise que l'interdiction de fumer s'applique non seulement à toutes les salles de cours mais également à tous les espaces intérieurs récréatifs, de circulation ou d'études.

1. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés sur toutes les portes d'accès. Chacun doit s'y conformer et s'appliquera notamment à ne pas retarder la fermeture du soir.

Tout acte volontaire de nature à dégrader les installations ou à entraver le bon fonctionnement des systèmes de sécurité, d'alarme, d'évacuation et de protection des biens, sera passible de poursuite devant les tribunaux.

L'utilisation de certains équipements pédagogiques n'est pas sans danger (plate-forme de TP d'électricité ou de mécanique). Ces risques sont précisés par les professeurs lors de la première séance de TP. Par la suite, les utilisateurs devront respecter scrupuleusement les consignes de sécurité et les recommandations indiquées par les professeurs ou personnels qualifiés. Tout manquement est passible d'une sanction (cf. dispositions spécifiques aux départements).

L'usage des réseaux informatiques et notamment du réseau Internet est impérativement subordonné à la signature d'une charte d'utilisation. Les conditions d'accès, les domaines de recherche autorisés et interdits, les règles élémentaires en matière de propriété sont précisées par les professeurs ou personnels qualifiés lors de la première séance de démonstration. Tout manquement à ces consignes est passible de sanction (cf. dispositions spécifiques aux départements).

Certaines infractions à l'usage de l'Internet relèvent du domaine de la loi et exposent donc leurs auteurs à des poursuites judiciaires. Dans ce contexte, il existe une possibilité de connaître et de suivre toutes les informations qui transitent sur le réseau.

Article 2 - Modalités pédagogiques spéciales

L'IUT de Tarbes se conforme aux dispositions d'accueils spécifiques prises dans le cadre du CEVU (Conseil des Études et de la Vie Universitaire) de son Université de rattachement (Université Paul-Sabatier Toulouse 3).

Article 3 - Absences aux enseignements

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets tuteurés, stages, contrôles des connaissances) **organisées dans le cadre de** de toutes les étapes du DUT (1ère année, 2ème année) est obligatoire (Article 16 de l'arrêté du 3 août 2005), **y compris dans le cadre de l'ensemble des activités pédagogiques des Licences Professionnelles.**

Toute absence doit être justifiée :

- par une obligation imposée par une autorité publique investie d'une mission de service public ; la convocation (ou sa photocopie) doit être fournie au secrétariat du département avant l'absence.

- pour raison de maladie ; le secrétariat du département doit être prévenu dans un délai de 2 jours maximum (envoi, soit d'un certificat médical avec les dates d'absence, soit d'un avis du Service de Médecine Préventive ou d'une infirmière de l'IUT)
- en cas de force majeure appréciée par le Chef de département ; le secrétariat du département doit être prévenu et l'étudiant doit fournir une explication de l'absence par écrit, datée et signée, dans les 2 jours après la date de la reprise.

Dans tous ces cas, l'étudiant doit de sa propre initiative, contacter les professeurs dont il a manqué les enseignements, ou l'épreuve de contrôle, dans un délai de 2 jours après celle de la reprise ou de la date du contrôle.

Les absences à ces activités sont comptabilisées par semestre.

Une unité d'absence correspond au manquement d'assiduité à au moins une séance d'enseignement (cours, TD, TP, projet tuteuré) dans une demi-journée.

Après 3 unités d'absence non justifiées, un premier avertissement écrit sera adressé à l'étudiant par le Chef de département. Puis après 3 nouvelles unités d'absences non justifiées, un 2ème avertissement sera adressé à l'étudiant.

Le renouvellement du non-respect de l'assiduité obligatoire après ces deux avertissements, sera sanctionné par un retrait de 1 point dans la moyenne semestrielle dans une des unités d'enseignement concernée par cette absence constatée après le deuxième avertissement.

Article 4 - Contrôle des connaissances

1. Modalités d'évaluation

L'évaluation peut prendre différentes formes : examens partiels programmés, interrogations écrites ou orales inopinées dans les créneaux horaires réservés aux enseignements, dossier individuel ou collectif, compte rendu d'expériences de TP, etc.

Le nombre d'évaluations peut varier d'une discipline à l'autre en fonction du volume horaire d'enseignement qui lui est réservé dans le programme.

Lorsqu'un enseignement fait l'objet de plusieurs évaluations, les modalités de calcul de la note "moyenne générale" du module concerné sont également précisées dans les mêmes conditions et annexées au présent règlement.

2. Organisation des contrôles écrits

Les périodes de contrôles ayant lieu en dehors des enseignements sont communiquées aux étudiants au début de chaque trimestre sur les panneaux d'affichages réservés à cet effet. Les précisions sur le déroulement des épreuves (date, heure, lieu, matériel, documents) sont indiquées par la même voie d'affichage avec un délai minimum de 15 jours avant la ou les épreuves.

Tout contrôle se déroule sous la responsabilité d'un enseignant-responsable. Ce dernier est chargé de vérifier que les conditions de validité des épreuves sont remplies. Il peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles à cela, selon les circonstances. En début d'épreuve, il rappelle notamment quels sont les documents, équipements interdits/autorisés.

L'anonymat des copies est assuré autant que faire se peut pour toutes les épreuves.

3. Absences aux contrôles

DUT : session unique

En cas d'absence, l'étudiant doit :

- fournir un justificatif d'absence au secrétariat du département et (seuls les motifs figurant aux alinéas a et b de l'article 3 ci-dessus sont recevables)

- prendre contact le plus rapidement possible avec le ou le(s) enseignant(s) responsable(s) du contrôle pour que soit organisé un contrôle de rattrapage. Dans ce cas, l'étudiant est prévenu du contrôle de rattrapage par voie d'affichage sur les panneaux réservés.

Toute absence non justifiée à un contrôle, ou à son rattrapage lorsqu'il a été possible, sera sanctionnée par la note zéro.

LP : deux sessions

Les LP bénéficiant de deux sessions, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à ce cursus.

4. Fraude lors des contrôles

La fraude aux examens est un délit qui expose à de lourdes sanctions (décret n° 92-657 du 13 juillet 1992) modifié par le décret n°2001-98 du 1er février 2001.

En cas de flagrant délit de fraude le surveillant responsable prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des étudiants. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné, le cas échéant, par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, mention en est portée au procès-verbal.

Le procès-verbal et les pièces justificatives sont adressés au président de l'Université pour saisine de la section disciplinaire de l'Université. Ce document mentionne le nom, l'adresse et la qualité des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits qui lui sont reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives. Le dossier doit être constitué avec la plus grande rigueur afin de permettre à la section disciplinaire de statuer sur la réalité des faits.

Dans l'attente de la décision de la section disciplinaire : le jury délibère sur les résultats des candidats ayant fait l'objet de poursuites dans les mêmes conditions que tous les autres candidats. Toutefois, aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne seront délivrés avant que la formation de jugement n'ait statué.

Les sanctions encourues sont : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire de l'établissement (jusqu'à 5 ans avec ou sans sursis) ; l'exclusion temporaire de tout établissement public d'enseignement supérieur (5 ans maximum) ; l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cas d'une fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'un contrôle continu ou d'un examen entraîne pour l'intéressé la nullité de l'épreuve correspondante.

L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve sans l'avoir subie.

La section disciplinaire décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen.

En cas de nullité de l'épreuve ou du groupe d'épreuves correspondant, l'autorité administrative saisit le jury pour une nouvelle délibération portant sur les résultats obtenus par l'intéressé.

5. Communication des résultats, conservation des copies/litiges

Les notes des évaluations sont communiquées par voie d'affichage dans un délai d'un mois maximum.

Pour les contrôles écrits, les étudiants ont accès aux copies corrigées. Les copies peuvent être consultées et reproduites par l'étudiant mais en aucun cas ne doivent être consultées par des personnes tierces en dehors du candidat lui-même et de la personne publique qui représente l'Iut.

La durée de conservation des copies est d'un an au minimum (circulaire du 25/05/75 + instruction du 22/02/2005) après publication des résultats, à l'exception des copies faisant l'objet d'un contentieux qui doivent être conservées par le service.

Les listes d'émargements et les sujets de l'examen + grille de notation s'il y a lieu seront également conservés un an minimum.

Article 5 - Modalités d'acquisition et de capitalisation d'unités d'enseignement

Les modalités sont précisées dans l'article 19 de l'arrêté du 3 août 2005 pour les DUT et dans l'article 10 de l'arrêté du 17 novembre 1999 pour les Licences Professionnelles.

Article 6 - Modalités de validation d'un semestre (DUT uniquement)

Les modalités sont précisées dans l'article 20 de l'arrêté du 3 août 2005.

Article 7 - Modalités de passage d'un semestre à l'autre et de redoublement

DUT

Les modalités sont précisées dans les articles 21 et 22 de l'arrêté du 3 août 2005

Tout étudiant pour lequel le redoublement pourrait ne pas être de droit bénéficiera d'un accompagnement à la réorientation, assorti de propositions.

LP

Pas de redoublement de droit, tout étudiant ajourné qui souhaiterait redoubler doit en faire la demande au responsable pédagogique qui la soumettra au jury de recrutement.



UNIVERSITÉ TOULOUSE III –
PAUL SABATIER
IUT de TARBES

1, rue Lautréamont
CS 41624
65016 TARBES

Tel. : 05 62 44 42 00
Fax : 05 62 44 42 01

www.iut-tarbes.fr